



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de parc éolien LE BOIS DU FROU sur la
commune de Toury (28)
Demande d'autorisation unique**

N°20190215 – 28 – 0185

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 15 février 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation unique relative au projet de parc éolien Le Bois du Frou déposé par la société SAS TOURY ÉNERGIE sur la commune de Toury (28).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Corinne Larrue, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le parc éolien Le Bois du Frou relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation unique déposé le 14 décembre 2016 en préfecture d'Eure-et-Loir, complété le 24 mai 2017 et mis à jour le 19 novembre 2018 relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La Société SAS TOURY ÉNERGIE, filiale de la Société JPEE, prévoit la construction d'un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs, représentant une puissance électrique totale de l'ordre de 14,4 MW, et de deux postes de livraison électriques sur le territoire de la commune de Toury.

À ce titre, elle a déposé une demande d'autorisation unique¹ portant à la fois sur une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement, un permis de construire au titre du code de l'urbanisme et une approbation d'un projet d'ouvrage privé de raccordement au titre du code de l'énergie.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- le bruit.

IV. Qualité de l'étude d'impact

IV 1. Qualité de la description du projet

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation unique comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

Caractéristiques du projet

Le dossier précise de manière adaptée l'implantation et les caractéristiques du projet et en particulier :

- le projet prévoit l'implantation de 4 aérogénérateurs numérotés TOU1 à TOU4 de modèle VESTAS V112 d'une puissance unitaire de 3,6 MW et de hauteur totale en bout de pale de 150 mètres et d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, deux postes de livraison électrique, dont l'implantation est prévue au pied de l'éolienne TOU4, et un réseau de raccordement électrique souterrain ;
- l'habitation la plus proche de l'implantation projetée est située à 805 mètres de l'éolienne TOU1 ;
- l'aire d'implantation est localisée au sein de l'unité paysagère de la Beauce, principalement dédiée aux grandes cultures et qui est caractérisée par des horizons dégagés et peu boisés ;

¹ Le dossier a été déposé dans le cadre de l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations prévue par l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 avant le 1^{er} mars 2017, date d'entrée en vigueur du régime d'autorisation environnementale.

- le projet est situé à proximité d'autres parcs et projets existants : 27 parcs éoliens bénéficiant d'une autorisation préfectorale sont ainsi recensés dans un rayon de 15,6 kilomètres autour de l'aire d'implantation du présent projet. Le parc éolien le plus proche est celui des Hauts de Melleray, distant de 3,8 kilomètres.

Raccordement électrique

Le pétitionnaire prévoit un raccordement interne des éoliennes en souterrain.

Le pétitionnaire précise que la solution de raccordement externe du parc n'est à ce jour pas définie, mais que plusieurs options de raccordement sur des postes existants sont possibles. Le gestionnaire de réseau, dans le cas où le projet bénéficierait d'une autorisation, déterminera la solution technique de raccordement.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées en préambule à l'état initial.

- Biodiversité

Les données biologiques sont issues d'inventaires de terrain couvrant un cycle annuel complet, avec une pression d'observation et des méthodes adaptées aux enjeux, notamment pour les oiseaux (18 sorties de terrain). Pour les chauves-souris (11 sessions sur 9 dates), l'autorité environnementale regrette le faible effort de prospection aux périodes de plus grande activité comme les périodes de migrations (une seule date entre mi-août et mi-octobre ; écoutes fin octobre dans des conditions peu idéales – notamment des températures froides ; aucune écoute en mai), la faible durée globale d'écoute (durée de 10 minutes seulement par point) et la faible représentativité des écoutes en altitude (deux nuits avec enregistrement sur ballon captif, méthode comportant plus de biais que les enregistrements sur un élément fixe). De ce fait, les résultats d'inventaires sont difficilement extrapolables en termes d'activité des chauves-souris. Ce constat conduit, à défaut d'inventaire complémentaire préalable, à recommander des mesures de bridage préventif systématique et de suivi plus poussé (voir *infra*, au chapitre IV.3).

Concernant la flore et les habitats naturels, le secteur d'étude représente un enjeu faible sur la zone d'implantation potentielle (ZIP), occupée quasi-exclusivement par des cultures, et ponctuellement par des prairies et des bosquets feuillus. Aucune espèce de flore patrimoniale n'est présente sur le secteur d'étude.

Concernant l'avifaune, le dossier ne situe pas suffisamment le secteur dans un contexte plus large, incluant, dans les environs proches, les bassins de décantation de la sucrerie de Toury, très attractifs, particulièrement l'hiver et en halte migratoire. Cette proximité peut expliquer la présence notable de Goéland argenté, Mouettes rieuse et mélanocéphale, et d'autres espèces des zones humides (Bruant des roseaux, Tadorne de Belon, Hibou des marais, Busard des roseaux...) sur la ZIP. Cet élément de contexte aurait aussi gagné à être mieux pris en compte dans l'évaluation des sensibilités du secteur.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les bassins de décantation de la sucrerie de Toury dans l'évaluation des sensibilités du secteur d'étude pour l'avifaune.

Pour les oiseaux, les enjeux sont jugés comme globalement modérés :

- importants stationnements et passages de goélands (plus de 900), mouettes, Vanneau huppé (plus de 2000) et Pluvier doré (environ 600) en période migratoire (en lien avec la présence des bassins de décantation), mais migration globalement diffuse sur le site ;
- diversité et effectifs relativement limités en hiver (quelques stationnements de Vanneau et Pluvier) ;
- nidification probable du Busard cendré (enjeu considéré à juste titre comme fort) dans les environs, présence en chasse du Busard Saint-Martin et du Busard des roseaux (nicheurs peu probables).

Concernant les chiroptères (chauves-souris), le cortège inventorié est décrit comme peu diversifié (6 espèces) et dominé par la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius (cette dernière ayant été contactée essentiellement en période de migration). L'activité globale sur le site est jugée faible, mais plus marquée au niveau des lisières et allées boisées (activité modérée). L'enjeu reste néanmoins fort pour la Pipistrelle de Nathusius, espèce migratrice particulièrement sensible à l'éolien (collisions).

Comme indiqué supra, ces éléments auraient mérité d'être confortés par des inventaires complémentaires plus poussés.

- Paysage et patrimoine

S'appuyant sur des éléments topographiques et les atlas des paysages départementaux, la description de l'état initial du paysage a été réalisée de manière approfondie. L'étude présente les entités paysagères concernées par le projet, implanté en Beauce, une région principalement vouée aux cultures céréalières et oléagineuses, aux horizons très dégagés et localement entrecoupés de villages, de petits espaces boisés et de petites vallées.

Compte tenu des spécificités du territoire dans lequel s'inscrit le projet, l'aire d'étude paysagère, d'un rayon de 15,6 km, aurait mérité d'être élargie jusqu'à un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation du projet.

L'étude cartographie et recense de manière correcte les différents espaces et éléments patrimoniaux de l'aire d'étude : 4 monuments historiques classés (église Saint-Denis à Toury, église Saint-Étienne à Janville, dolmen dit la Pierre Clouée ou Koraire à Andonville et église Saint-Étienne et Sainte-Madeleine au Puiset) et deux monuments historiques inscrits (église Saint-Aignan à Outarville et château d'Amoy à Oison) sont ainsi identifiés dans un rayon de 7 kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle.

L'autorité environnementale recommande d'étendre l'aire d'étude paysagère jusqu'à un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet.

Sous cette réserve, les paysages et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée dans les différentes échelles d'études.

- Bruit

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière succincte le contexte réglementaire, ainsi que les choix méthodologiques retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée au moyen de deux campagnes de mesures du bruit résiduel², effectuées du 7 novembre 2015 au 7 janvier 2016, et du 8 au 20 juin 2016, depuis 5 points de mesure intégrant les habitations susceptibles d'être les plus exposées. Il est indiqué que les niveaux de bruit résiduel ont été estimés pour les vitesses de vent élevées, faute de disposer d'un nombre d'échantillons de données suffisant.

Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit) et de la vitesse du vent. Ces résultats mettent en évidence la prépondérance de l'impact sonore de la RD2020 (ex RN20) située à proximité de la zone d'implantation potentielle.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

- Biodiversité

Les impacts du projet sont bien décrits. Toutefois, le choix d'implantation retenu n'est pas particulièrement argumenté en termes de respect de la séquence éviter-réduire-compenser, puisque, alors que la zone d'implantation est quasi intégralement constituée de grandes cultures, une des quatre éoliennes, TOU4, est localisée à 50 m du principal bois de l'emprise, où l'activité des chauves-souris est considérée comme plus importante.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix d'implantation retenue pour l'éolienne TOU4.

L'adaptation du calendrier des travaux pour prendre en compte les périodes sensibles pour les oiseaux est justifiée. Par contre, en phase d'exploitation, aucune mesure de réduction n'est prévue pour limiter les risques de collisions avec les chauves-souris, tant sur l'éolienne TOU4 située près du bois (espèces sédentaires) que plus globalement sur l'ensemble du parc (espèces migratrices dont la Pipistrelle de Nathusius). Or, et bien qu'aucune mesure ne concerne la minoration du risque de collision, sans démonstration l'impact résiduel est considéré comme non significatif.

L'autorité environnementale recommande de justifier le caractère non significatif de l'impact résiduel associé aux risques de collision et de barotraumatisme sur les chiroptères.

Un système de bridage curatif est néanmoins envisagé sur l'éolienne TOU4, si, après suivi, des mortalités significatives sont constatées. Outre le fait que cette

²Ensemble des bruits habituels en l'absence du bruit produit par le projet

proposition ne traite pas de l'aspect « espèces migratrices », les suivis préconisés, par leur faiblesse (3 séries de 4 passages, sur un intervalle de 7 mois), ne permettront pas de mettre en évidence l'importance des collisions. Il conviendrait donc de mettre en place un bridage préventif de toutes les éoliennes d'août à octobre inclus (pour prendre en compte les espèces migratrices), élargi au besoin, après des suivis plus poussés, sur l'éolienne TOU4 (pour prendre en compte les espèces sédentaires de lisières boisées).

L'autorité environnementale recommande de prévoir la mise en place d'un bridage préventif de toutes les éoliennes d'août à octobre inclus afin de réduire les risques de collision avec les espèces migratrices de chauves-souris.

Elle recommande également de prévoir la mise en œuvre d'un suivi plus poussé que celui prévu pour l'éolienne TOU4 située à proximité d'une lisière boisée, et le cas échéant, en fonction des résultats, d'élargir la période de bridage pour cette éolienne, afin de réduire les risques de collision pour l'ensemble des espèces de chauves-souris (migratrices et sédentaires de lisières boisées).

On peut souligner l'intérêt, en complément de la démarche ERC, des mesures d'accompagnement proposées, visant des espèces potentiellement sensibles aux éoliennes (protection de nids de busards pendant 3 ans, pose de gîtes artificiels pour les chauves-souris).

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (ZPS³ à plus de 7 km).

- Paysage et patrimoine

Des photomontages ont été réalisés pour les sites présentant le plus d'enjeux et permettent, dans l'ensemble, une appréciation correcte des perceptions du projet dans son environnement. Les monuments historiques susceptibles de présenter des co-visibilités avec le projet ont été correctement étudiés.

Le dossier conclut à un impact global faible du projet sur le patrimoine historique et architectural.

Par ailleurs, les effets du projet à l'égard du risque de saturation visuelle, et en particulier ses effets cumulés avec ceux des parcs éoliens recensés aux alentours, ont été étudiés de manière satisfaisante à partir du centre-bourg de chacune des communes présentes au sein du périmètre de l'aire rapprochée.

L'analyse cartographique de la saturation visuelle, synthétisée dans un tableau récapitulatif, met en évidence un état de saturation visuelle initial important, que le projet vient renforcer (l'indice d'occupation des horizons⁴ passe ainsi notamment de 174 à 192° pour la commune de Oinville-Saint-Liphard et de 103 à 121° pour celle de Toury). Il vient également réduire l'espace de respiration, constitué d'une bande

3 Zone de Protection Spéciale créée en application de la directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages

4 Défini comme la somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens, depuis un point de vue pris comme centre par le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts de projets de parcs éoliens terrestres de décembre 2016.

d'orientation Nord/Sud de 12 kilomètres de largeur, entre les pôles éoliens de la Grande Beauce et du Pithiverais, contribuant ainsi au mitage du territoire. Les cartes et tableaux présentant les différents indices de saturation visuelle pour chacun des lieux de vie étudiés auraient mérité d'être accompagnés d'un commentaire sur l'impact du projet.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter des commentaires sur l'impact du projet pour chacun des lieux de vie étudiés dans le cadre de l'analyse de la saturation visuelle.

L'autorité environnementale recommande également d'étudier un scénario d'implantation alternatif permettant, en suivant les recommandations du schéma régional éolien pour sa zone 3 (Grande Beauce), de préserver l'espace de respiration existant entre les pôles éoliens de la Grande Beauce et du Pithiverais, et de réduire l'indice d'occupation des horizons pour les communes les plus impactées par le projet.

- Bruit

Une étude présentant des simulations prévisionnelles se basant sur les caractéristiques techniques des machines envisagées est présentée. Cette étude se base d'une part sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant⁵ tenant compte des caractéristiques du modèle d'aérogénérateur retenu.

L'étude ne met en évidence aucun risque de dépassement des valeurs réglementaires au niveau des zones d'habitations étudiées, par classe de vent, de jour comme de nuit. Aucune tonalité marquée n'est identifiée au droit des habitations les plus exposées.

S'agissant d'une modélisation, le pétitionnaire s'engage de manière adaptée, dans le cas où son projet bénéficierait de l'autorisation unique sollicitée, à réaliser une campagne de mesures acoustiques à la réception du parc afin de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Etude comparative de variantes

Le dossier étudie trois scénarios d'implantation, l'un comprenant 7 éoliennes et les deux autres en comprenant 4, avec des hauteurs de mât toutefois différentes, et les compare sur la base de critères techniques, environnementaux et humains. La variante retenue a été considérée comme la moins défavorable en termes d'impacts environnementaux (impacts sur l'avifaune et les chiroptères) et d'impacts humains (impacts sonores, acceptabilité locale, impacts paysagers).

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le projet est situé en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Toury, et est compatible avec le règlement de la zone concernée.

5 Cumul du bruit résiduel (en l'absence du projet) et du bruit particulier émis par le projet.

Le dossier traite correctement de la prise en compte du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Il indique que le projet prend en compte le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre (SRCAE) et son annexe, le schéma régional éolien (SRE) : il précise ainsi que le projet se situe en bordure extérieure de la zone identifiée comme favorable au développement de l'éolien n°3 « Grande Beauce », mais que la commune de Toury est listée comme commune dont le territoire est impacté en tout ou partie par cette zone.

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, aborde les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'étude d'impact présente une estimation des émissions de CO₂ évitées par an à la page 203. Ce calcul n'est cependant pas explicite et ne constitue pas un bilan carbone du projet.

Analyse des conditions de remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude des dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Le dossier comporte plusieurs résumés non techniques dans des documents

distincts de l'étude d'impact : résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Ces documents abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est cohérent avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet.

Cependant, l'autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer les bassins de décantation de la sucrerie de Toury dans l'évaluation des sensibilités du secteur d'étude pour l'avifaune ;**
- **d'étendre l'aire d'étude paysagère jusqu'à un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet ;**
- **de justifier le choix d'implantation retenue pour l'éolienne TOU4 ;**
- **de justifier le caractère non significatif de l'impact résiduel associé aux risques de collision et de barotraumatisme avec les chiroptères ;**
- **de mettre en place, dans l'éventualité où une suite favorable serait donnée à la présente demande d'autorisation unique, un bridage préventif de toutes les éoliennes d'août à octobre inclus, élargi au besoin, après des suivis plus poussés sur l'éolienne TOU4, afin de réduire les risques de collision pour l'ensemble des espèces de chauves-souris (migratrices et sédentaires de lisières boisées) ;**
- **d'ajouter des commentaires sur l'impact du projet pour chacun des lieux de vie étudiés dans le cadre de l'analyse de la saturation visuelle ;**
- **d'étudier un scénario d'implantation alternatif permettant, en suivant les recommandations du schéma régional éolien pour sa zone 3 (Grande Beauce), de préserver l'espace de respiration existant entre les pôles éoliens de la Grande Beauce et du Pithiverais, et de réduire l'indice d'occupation des horizons pour les communes les plus impactées par le projet.**

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	<u>Cf corps de l'avis</u>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	<u>Cf corps de l'avis</u>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Selon le schéma régional de cohérence écologique de la région Centre-Val-de-Loire, la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par ce sujet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	0	Aucun rejet et prélèvement d'eau ne seront nécessaires. Aucun cours d'eau, ni zone humide ne sont situés dans l'emprise du projet.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le dossier indique à juste titre que le projet n'est concerné ni par un captage prioritaire, ni une aire d'alimentation et de captage prioritaire.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	<u>Cf corps de l'avis</u>
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	<u>Cf corps de l'avis</u>
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec les corridors biologiques	+	Le dossier démontre correctement que la consommation d'espace est faible et réversible, ne remettant pas en cause les activités agricoles.
Patrimoine architectural, historique	+++	<u>Cf corps de l'avis</u>
Paysages	+++	<u>Cf corps de l'avis</u>
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge. Le balisage sera synchronisé à l'échelle du parc.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde correctement le trafic généré par le projet, notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique.
Sécurité et salubrité publique	+	Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur le poste de livraison.
Santé	+	Les effets du projet sur la santé humaine (champs électromagnétique, bruit, ombres portées) sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	<u>Cf corps de l'avis</u>
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné